

FINESS

**Mode opératoire
enregistrement des
Services Action
Educative en Milieu
Ouvert (AEMO) et Aide
Educative à Domicile
(AED)**



Destinataires

Prénom / Nom	Entité / Direction
Tous les gestionnaires FINESS	DREETS

Référents

Prénom / Nom	Entité / Direction
Jean-Christophe CAUVIN jean-christophe.cauvin@sante.gouv.fr	Délégation ministérielle au Numérique en Santé
Marc DE VOS marc.devos@esante.gouv.fr	Agence du Numérique en Santé

Historique du document

Version		
1.0	ANS	Le 21/02/2025
	Motif et nature de la modification : Création du document	

SOMMAIRE

1	RESUME	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Contenu	3
1.3	Mots-clés	4
1.4	Textes de référence.....	4
2	CONTEXTE ET ENJEUX METIER	5
2.1	Contexte réglementaire des services AEMO et AED	5
2.2	Missions et organisations des services AEMO et AED	5
3	MODALITES D'ENREGISTREMENT DES SERVICES AEMO ET AED DANS LE REPERTOIRE FINESS	7
3.1	Démarche d'enregistrement des services AEMO et AED dans FINESS	7
3.2	Charge de travail estimée	7
4	CONTROLES DE COHERENCE	7
5	ANNEXES	8
5.1	Annexe 1 : Fiche technique FINESS	8

1 RESUME

Les structures de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) du secteur public (SP) et du secteur associatif habilité (SAH) sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les services et établissements du SP sont autorisés, par arrêté préfectoral puis arrêté ministériel, à mettre en œuvre les décisions judiciaires relatives aux mineurs et jeunes majeurs, majoritairement dans un cadre pénal sur le fondement du code de la justice pénale des mineurs (CJPM).

Les services, établissements et lieux de vie et d'accueil (LVA) du SAH relèvent du :

- SAH dit « exclusif Etat » lorsqu'ils sont autorisés et habilités uniquement par arrêté préfectoral à mettre en œuvre des décisions judiciaires pénales relatives à l'enfance délinquante ;
- SAH dit « conjoint » lorsqu'ils sont autorisés, et habilités, par un arrêté signé conjointement par le préfet de département et le président du conseil départemental à mettre en œuvre des décisions judiciaires à titre civil en application des articles 375 à 375-8 du code civil et possiblement à titre judiciaire pénal et/ou à titre administratif.

1.1 Objet

Ce **mode opératoire** décrit les modalités d'enregistrement des **services AEMO (autorisés conjointement par le préfet et le président du conseil départemental) et AED (autorisés uniquement par le président du conseil départemental)** dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Son application est à effet immédiat.

1.2 Contenu

Les services Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) exercent une mesure d'assistance éducative prononcée par le juge des enfants qui vise à réduire le danger auquel l'enfant ou l'adolescent est exposé dans son milieu familial et à soutenir les parents dans le développement de leurs capacités d'éducation et de protection.

Les services Aide Educative à Domicile (AED) permettent à certaines familles, dans le cadre de la protection de l'enfance, la mise en place de mesures pour améliorer les relations parents / enfants. L'aide éducative à domicile est attribuée, sous certaines conditions, notamment au père ou la mère lorsque la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de leur enfant le nécessitent.

Les « **Services AEMO et AED** » sont enregistrés sous la **catégorie 295** dans le répertoire FINESS.

L'enregistrement de ces services dans le FINESS vise à :

- Permettre leur recensement afin d'avoir une connaissance exhaustive de l'offre existante
- Avoir un suivi régulier de ces lieux sur le territoire
- Permettre le pilotage du déploiement et du financement de ces établissements
- Permettre de suivre la nouvelle procédure d'évaluation de la qualité des prestations fournies par les ESSMS, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles. Cela inclut l'accès à la plateforme numérique Synaé.

1.3 Mots-clés

Services Action Educative en Milieu Ouvert et Aide Educative à Domicile, AEMO, AED, ESSMS, Protection Judiciaire de la Jeunesse, PJJ, Immatriculation, FINESS

1.4 Textes de référence

- ▶ [Article L312-1-1° – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- ▶ [Article L312-1-4° – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- ▶ [Article L221-1 – Code de l'action sociale et des familles - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- ▶ [Article L222-3 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- ▶ [Article L222-4 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

2 CONTEXTE ET ENJEUX METIER

2.1 Contexte réglementaire des services AEMO et AED

L'article [L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles](#) liste les ESSMS et précise leur activité. Les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité (SAH) dit « exclusif Etat » relèvent du 4° de ce même article (L.312-1).

L'alinéa [1° de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles](#) définit les établissements et services sociaux et médico-sociaux comme ceux qui accueillent des personnes âgées, des personnes handicapées, des mineurs, ou qui apportent une aide éducative, sociale, ou thérapeutique. Il énumère les différentes catégories d'établissements concernés, tels que les foyers, les maisons de retraite, et les centres d'accueil.

2.2 Missions et organisation des services AEMO et AED

L'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) est une mesure de protection de l'enfance décidée par le juge des enfants. Elle implique l'intervention d'un travailleur social au domicile de la famille pour une durée variable (allant de 6 mois à 2 ans, renouvelable jusqu'aux 18 ans de l'enfant). Tous les 6 mois, il rédige un rapport pour le juge et l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) afin d'évaluer l'évolution de la situation et de proposer des recommandations.

La mission de l'AEMO est de protéger les enfants mineurs dont la santé, la sécurité, ou la moralité sont en danger, ou lorsque leurs conditions d'éducation sont compromises. Le travailleur social soutient et conseille les parents dans leur rôle éducatif, les aidant à retrouver leur autorité afin que les enfants puissent grandir dans un environnement sûr et stable. L'objectif de l'AEMO est de maintenir les enfants au sein de leur foyer familial, de redonner aux parents leur rôle éducatif, et de recréer des liens familiaux solides.

Les intervenants offrent un soutien aux familles dans divers domaines (affectifs, relationnels, psychologiques) et peuvent les accompagner sur des questions de scolarité ou de santé. Leur travail se base sur des échanges verbaux, des entretiens individuels ou familiaux au domicile, ou des accompagnements dans diverses démarches (administratives, scolaires, professionnelles, etc.). Ils établissent ainsi une relation de confiance avec les parents et les enfants.

L'Aide Éducative à Domicile (AED) est une mesure de protection de l'enfance qui intervient lorsque la situation d'un enfant est jugée à risque ou en danger. Elle vise à soutenir les familles confrontées à des difficultés variées (éducatives, financières, sociales, etc.) pour améliorer la situation de l'enfant concerné. Cette mesure est mise en œuvre lorsque la santé, la sécurité, ou la scolarité du mineur est compromise, et elle a pour but d'accompagner les parents afin de les aider à mieux répondre aux besoins de leur enfant. L'AED peut inclure diverses formes de soutien, telles que l'accompagnement éducatif, financier, ou matériel.

L'AED se distingue de l'AEMO, qui est une mesure judiciaire prononcée par un juge des enfants. L'AED est une démarche administrative nécessitant l'accord des parents ou des personnes en charge de l'enfant. Elle est principalement mise en place lorsque les parents éprouvent des difficultés à gérer l'éducation de l'enfant, l'entretien du foyer, ou les finances. Les bénéficiaires de l'AED sont principalement des mineurs en situation de danger, mais elle peut également concerner les parents ou les personnes responsables de l'enfant, les femmes enceintes en difficulté, ou encore les jeunes majeurs jusqu'à 21 ans rencontrant des problèmes sociaux.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de l'AED peuvent inclure l'intervention de professionnels tels que des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF), des éducateurs spécialisés, ou des conseillers en économie sociale et familiale (CESF). Il est important de noter que même lorsqu'une AED est mise en place, les parents conservent leur autorité parentale et restent responsables de leurs enfants.

La durée de l'AED varie en fonction des besoins spécifiques de la famille et de l'enfant. Elle peut aller de quelques mois à plusieurs années, selon l'évaluation faite par le Conseil départemental ou les autorités compétentes. Cette mesure est généralement gratuite pour les familles, étant financée par l'ASE. Dans certains cas, une contribution financière des parents peut être demandée.

Les dénominations utilisées localement pour ces services AEMO et AED peuvent être : Service AED, Service AEMO, SAED, SAEMO.

3 MODALITES D'ENREGISTREMENT DES SERVICES AEMO ET AED DANS LE REPERTOIRE FINESS

3.1 Démarche d'enregistrement des services AEMO et AED dans FINESS

Une entité juridique (dite « EJ », dotée d'un numéro FINESS juridique) et un établissement ou entité géographique (dit « ET », doté d'un numéro FINESS géographique) sont enregistrés et immatriculés dans le FINESS pour identifier et caractériser un établissement de placement.

Les services d'AEMO et AED relèvent exclusivement du SAH, c'est le niveau établissement (et non unité) qui sera enregistré. En conséquence :

- L'entité juridique FINESS est l'association gestionnaire ;
- L'entité géographique est l'établissement.

La réception par le gestionnaire en DREETS de l'arrêté d'autorisation des services AEMO et AED signé par le préfet déclenche son enregistrement dans le FINESS.

Les règles d'enregistrement complètes et détaillées sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 du présent mode opératoire.

3.2 Charge de travail estimée

La catégorie 295 comprend environ 400 établissements en France.

Tout arrêté modificatif devra donner lieu à une mise à jour des données FINESS par la DREETS concernée.

4 CONTROLES DE COHERENCE

Il est demandé aux gestionnaires FINESS en DREETS de se rapprocher régulièrement du conseiller technique à la structuration juridique (CTSJ) de la direction interrégionale de la PJJ de proximité afin de vérifier l'exhaustivité du recensement ; à savoir de vérifier que toutes les structures AEMO et AED sont bien enregistrées dans le FINESS.

5 ANNEXES

5.1 Annexe 1 : Fiche technique FINESS

5.1.1 Principe de l'enregistrement dans FINESS

Les gestionnaires DREETS enregistrent les services AEMO et AED, conformément aux règles générales décrites ci-dessus et aux règles détaillées ci-après.

5.1.2 Règles d'enregistrement de l'entité juridique (EJ)

Les règles d'enregistrement s'appliquent uniquement au cas où l'entité juridique n'est pas déjà enregistrée dans FINESS.

Il faut systématiquement vérifier que la structure n'est pas déjà immatriculée dans FINESS pour l'entité juridique.

5.1.2.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS est attribué automatiquement par l'application.

5.1.2.2 Numéro SIREN

Le numéro SIREN est celui figurant à l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.3 Code APE

Le code APE (activité principe exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.1.2.4 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.5 Adresse

L'adresse de l'EJ est l'adresse du siège social mentionnée dans l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.6 Statut juridique

La catégorie juridique (INSEE/Répertoire SIRENE) des services AEMO et AED figurent dans l'avis de situation SIRENE.

Le statut juridique saisi dans le FINESS doit être cohérent avec cette catégorie juridique.

5.1.2.7 Date de création

La date de création est celle indiquée dans l'arrêté préfectoral, soit par anticipation, soit à la date de signature de l'arrêté préfectoral.

5.1.2.8 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de l'entité juridique.

5.1.3 Règles d'enregistrement des établissements (ET)

Pour chaque entité juridique, on enregistre autant d'établissements que de sites répertoriés dans l'arrêté et dont les adresses sont référencées.

A minima, un établissement correspondant à l'établissement "siège" de SIRENE ;

Le cas échéant, d'autres établissements correspondant aux établissements "secondaires" au sens SIRENE.

Les règles d'enregistrement s'appliquent uniquement au cas où l'entité géographique (établissement) n'est pas déjà enregistrée dans le FINESS.

Il faut systématiquement vérifier que l'établissement n'est pas déjà immatriculé dans FINESS en tant qu'entité géographique.

5.1.3.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

5.1.3.2 Catégorie

La catégorie d'établissement dans laquelle les services AEMO et AED sont immatriculés dans le FINESS est la suivante:

Code : **295**

Libellé court : **Services AEMO et AED**

Libellé long : **Services AEMO et AED**

Cette catégorie d'établissement est rattachée à l'agrégat n°4504 **Services Concourant à la Protection de l'Enfance**

5.1.3.3 Numéro SIRET

Le numéro SIRET est celui de la fiche SIRENE de l'INSEE. Cette information doit en principe figurer sur l'arrêté.

5.1.3.4 Code APE

Le code APE (activité principe exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.1.3.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE et dans l'arrêté.

5.1.3.6 Adresse et coordonnées

L'adresse est l'adresse qui figure dans l'arrêté ; confirmé le cas échéant par l'adresse de la fiche « établissement » de l'avis de situation SIRENE.

5.1.3.7 Coordonnées de géolocalisation IGN (Géocodage X,Y)

Ces coordonnées sont vides lors de l'immatriculation. Elles seront alimentées automatiquement par l'application lors de la prochaine campagne de géolocalisation des établissements FINESS, qui a lieu tous les 2 mois.

5.1.3.8 Nature d'établissement

La nature d'établissement est systématiquement « G » (Général).

5.1.3.9 Type d'établissement

Le type d'établissement est « P » (Principal), pour la totalité des services AEMO et AED, indépendamment de la notion d'établissement "siège" ou "secondaire" figurant au répertoire SIRENE.

5.1.3.10 Date d'autorisation

La date d'autorisation est celle de la date de signature de l'arrêté, ou la date à venir indiquée dans l'arrêté.

5.1.3.11 Date d'ouverture

La date d'ouverture effective correspond à la date d'ouverture initiale des services AEMO et AED (visite de conformité).

5.1.3.12 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Les structures enregistrées dans la catégorie 295- « Services AEMO et AED » sont associées au code MFT suivant :

[10] Autorité Conjointe Préfet ou ARS et PCD (1 arrêté)

5.1.3.13 Convention

Il n'y a pas lieu d'enregistrer de convention pour cette structure.

5.1.3.14 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse Email de chaque service de mise à l'abri pour les personnes se déclarant mineures.

5.1.4 Activités / Triplets

Le rattachement d'une activité prend la forme du triplet : Discipline / Mode de fonctionnement / Clientèle.

Les combinaisons de triplets possibles pour les services AEMO et AED sont :

Triplet à sélectionner		
Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle
258 : Action Éducative en Milieu Ouvert 257 : Aide éducative à Domicile <i>si mesures administratives</i>	16 : milieu ordinaire	800 : Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE

Autorisation/Installation :

- ✓ La **date de l'autorisation** doit être saisie.
- ✓ Concernant l'installation, la **date du constat d'installation** et la **source de l'information** (l'arrêté) doivent être saisis.

NB : Si les informations relatives à l'installation ne sont pas renseignées, l'activité n'apparaîtra pas sur FINESS-Web.

Capacité :

- ✓ La **capacité à saisir est obligatoire**. Elle figure dans l'arrêté.

Les capacités détaillées (« Hommes », « Femmes », « Habilités aide sociale ») ne seront pas renseignées.

Les tranches d'âge ne seront pas renseignées.